

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-05

Règlement 2015-05 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'apporter des modifications en lien avec la mise à jour de la politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables et afin d'apporter divers éléments de modernisation

- CONSIDÉRANT qu'un schéma d'aménagement et de développement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Manicouagan depuis le 5 avril 2012 ;
- CONSIDÉRANT qu'en avril 2013, la Loi sur les forêts a été remplacée par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ;
- CONSIDÉRANT qu'en juillet 2014, des ajustements ont été apportés à la dernière version de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 702-2014) ;
- CONSIDÉRANT qu'en août 2014, le Règlement sur le captage des eaux souterraines a été remplacé par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), la MRC de Manicouagan peut modifier son schéma d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 16 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC avait demandé l'avis du ministre sur les modifications proposées ;
- CONSIDÉRANT que la MRC a intégré à son projet de règlement les modifications exigées par le ministre pour que le présent projet de règlement corresponde aux orientations du gouvernement ;
- CONSIDÉRANT que le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique le 16 mars 2016, conformément à l'article 53.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT que lors de l'assemblée publique de consultation, aucun changement au projet de règlement 2015-05 n'a été demandé.

Sur motion de madame Reina Savoie Jourdain, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le présent règlement portant le numéro 2015-05 et décrète et statue de ce qui suit :

### **ARTICLE 1      PRÉAMBULE**

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

**Afin d'harmoniser et de regrouper les définitions de certains termes utilisés dans le document complémentaire, l'article 1 du document complémentaire est modifié de manière à ajouter l'article 1.1 qui se lit comme suit :**

### « 1.1 Terminologie

Dans ce document, les mots ou expressions qui suivent, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui leur est ci-après attribué :

**Abattage d'arbres** : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

**Abri à bateau** : Construction sur pieux ou pilotis, aménagée sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau de façon à permettre la libre circulation de l'eau et ne pas entraîner de modification de la rive, notamment au plan de l'érosion.

**Abri à bois de chauffage** : Bâtiment complémentaire destiné uniquement à entreposer du bois de chauffage coupé et fendu, comportant une toiture et dont les murs sont constitués d'un treillis ou de planches pour permettre la ventilation. Il peut être sous forme d'appentis appuyé sur le mur arrière ou latéral d'une remise ou d'un garage où il peut être isolé.

**Agrandissement** : Opération visant à étendre ou augmenter la superficie d'un usage, d'un lot, d'un terrain, d'une construction ou d'un bâtiment. L'agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction fait référence à l'extension de la superficie de façon horizontale (avec ou sans fondations) ou verticale, sans égard aux balcons, terrasses, portiques, porches, marches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement ou de déchargement.

**Aléa** : Phénomène, manifestation physique ou activité humaine susceptible d'occasionner des pertes en vies humaines ou des blessures, des dommages aux biens, des perturbations sociales ou économiques ou une dégradation de l'environnement.

**Amélioration** : Tous les travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence et la valeur.

**Balcon** : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

**Bande de protection** : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifiée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

**Base de talus** : Ligne de pied de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.

**Bâtiment accessoire ou bâtiment complémentaire** : Bâtiment isolé ou attenant au bâtiment principal, situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire à l'usage principal, tels un garage, un abri d'auto, une remise, une serre, une remise à bois de chauffage. En aucun cas, le bâtiment complémentaire ne doit servir à des fins d'habitation.

**Bâtiment principal** : Bâtiment destiné à abriter l'usage ou les usages principaux du terrain sur lequel il est érigé.

**Construction** : Ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux. Se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les estrades, les clôtures, les enseignes, les panneaux-réclames, les affiches, les réservoirs, les pompes à essence, etc.

**Construction accessoire ou complémentaire** : Construction (attendant ou non) subordonnée au bâtiment principal, construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (ex. : piscine, antenne parabolique, clôture, muret, patio, escalier, balcons, terrasses, portiques, porches, marches, rampes d'accès, plates-formes de chargement ou de déchargement, etc.). Lorsque ces constructions sont intégrées au bâtiment principal pour devenir un espace habitable, elles seront considérées comme un agrandissement.

**Coupe d'assainissement** : Prélèvement des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé et ce, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas perturber le sol (ex. : dégagement manuel pour éviter la formation de rigoles d'érosion par l'eau ou par le passage de roues).

**Camping** : Espace réservé à des fins récréatives, aménagé en vue du séjour des campeurs, notamment au moyen de véhicules récréatifs ou de tentes ou toute autre habitation transportable et servant à ces fins.

**Camping non desservi (rustique)** : Terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

**Cotes de récurrence** : Niveau géodésique servant à définir la limite des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable (2 ans, 20 ans et 100 ans).

**Coupe d'assainissement** : Consiste à l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

**Cours d'eau** : Cours d'eau tel que défini dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (c. Q-2, r. 35).

**Danger** : Situation, condition, pratique ou substance qui comporte en elle-même, du fait de ses propriétés intrinsèques ou de ses caractéristiques propres, un potentiel à causer des préjudices aux personnes, aux biens et à l'environnement.

**Déblai** : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent document, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Dans le présent document, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

**Déchets** : Voir « Matière résiduelle ».

**Dépôts meubles** : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, de terre, etc.

**Entretien** : Travaux effectués pour maintenir un bâtiment, une structure ou une construction en bon état sans apporter aucune modification aux dimensions ni à la structure (réparation mineure, travaux de peinture, nettoyage, etc.).

**Érosion** : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sol par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif et entraîne normalement le recul de la côte.

**Expertise géotechnique** : Étude ou avis réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

**Excavation** : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

**Fondations** : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

**Fossé** : Pour l'application du présent document, le fossé se définit comme suit :

**Fossé de voie publique ou privée** : Dépression en long creusée dans le sol servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée telle que route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;

**Fossé mitoyen** : Dépression en long creusée dans le sol servant de ligne séparatrice entre voisin au sens de l'article 1002 du Code civil qui stipule : « Tout propriétaire peut clore un terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture... »;

**Fossé de drainage** : Dépression en long creusée dans le sol utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. Le fossé de drainage dont la superficie du bassin versant est supérieure à 100 hectares est un cours d'eau.

**Gabions** : Contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés l'un sur l'autre ou être disposés en escalier.

**Galerie** : Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant comporter un escalier extérieur.

**Glissement de terrain** : Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture, sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas au Québec, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

**Glissements faiblement ou non rétrogressifs** : Glissements qui affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalent généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres.

**Glissements fortement rétrogressifs** : Glissements qui affectent non seulement le talus mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres.

**Immunsation** : Application de différentes mesures apportées à un ouvrage (existant ou projeté) en vue de protéger celui-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence 100 ans.

**Inclinaison** : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons :

-La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (une inclinaison de 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale) ;

-La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

**Infrastructure** : Installation permanente de nature publique ou privée qui dessert la population en matière de transport, de communication, d'énergie, de santé, d'alimentation en eau, de gestion des eaux usées ou de gestion des déchets.

**Ligne de côte** : Limite d'un terrain en pente dont le talus mesure moins de 5 mètres de hauteur et qui est composé de dépôts meubles, et ce, selon le type de côte (basse terrasse, flèche, plage, dune, marais, etc.). Elle peut aussi coïncider avec la ligne des hautes eaux ou avec la limite de la végétation.

**Lac** : Toute étendue d'eau naturelle non stagnante qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

**La ligne des hautes eaux** : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Elle est située conformément aux dispositions de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

**Littoral** : Partie d'un lac ou un cours d'eau qui s'étend à partir des hautes eaux vers le centre du lac ou du cours d'eau.

**Marge de précaution** : Distance calculée perpendiculairement à partir de la limite du sommet ou du bas du talus délimitant ainsi une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ou construction ne peut empiéter et/ou aucun usage, selon les prescriptions du présent document. La marge de précaution est comprise dans la bande de protection.

**Matière résiduelle :** tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

**Mur de soutènement :** Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

**Ouvrage :** Toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et incluant toute nouvelle utilisation d'un fond de terre.

**Perré :** Ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

**Perron :** Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, ouverte, couverte ou non, et qui peut être entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps. Elle est munie d'un escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

**Plaine inondable :** Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crues. Au sens du présent document, la plaine inondable est établie à l'aide de cotes de récurrence fournies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques. Elle comprend généralement deux zones, soit la zone de grand courant et la zone de faible courant.

**Précautions :** Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

**Quai :** Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Cette définition inclut également les termes embarcadère et débarcadère.

**Reconstruction :** Rétablir dans sa forme d'origine, dans son état d'origine, un bâtiment ou une de ses composantes, détruits par un sinistre ou devenus dangereux et ayant perdu au moins 50 % de leur valeur.

**Réfection :** Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personnes âgées, etc.). Une réfection ne peut correspondre à une démolition sauf pour une installation septique.

**Remblai :** Opération de terrassement consistant à rapporter des terres en vue de rehausser l'élévation d'un terrain ou pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

**Remblayage** : Action de rajouter une masse de matériel dans le but d'élever le niveau d'un terrain, de combler un vide ou d'accroître la superficie ou le poids ou sommet d'un talus.

**Remise** : Bâtiment complémentaire comportant un toit et entièrement fermé à l'aide de matériaux rigides et opaques avec ou sans fenêtre, destiné au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, reliés à l'usage principal. Une remise aménagée de manière à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considérée comme un garage. Un abri d'auto temporaire ou une serre ne constitue pas une remise et ne peuvent être utilisés à ces fins.

**Rénovation** : Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien, nécessaires au maintien d'un bâtiment.

**Réparation** : travaux effectués pour la réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction sans apporter aucune modification aux dimensions de ladite partie.

**Rétrogression** : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

**Risque** : Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné.

**Risque de sinistre** : Risque dont la matérialisation est susceptible de causer un sinistre.

**Rive** : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau, s'étendant vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive à un minimum de 10 mètres

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive à un minimum de 15 mètres

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

**Roulotte** : Voir Véhicule récréatif (VR).

**Roulotte d'utilité ou de chantier** : Véhicule ou structure fabriqué en usine monté ou susceptible d'être monté sur roues et utilisé spécifiquement comme bureau ou place d'affaires construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur, ou poussé, ou tiré par un véhicule.

**Rupture** : Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

**Sinistre** : Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

**Site** : Terrain où se situe l'intervention projetée.

**Sommet de talus** : Ligne de haut de talus, délimitée sur la carte et déterminée par photo-interprétation ou par interprétation de données topographiques, indiquant qu'au-delà de cette limite le terrain a approximativement une inclinaison inférieure à 8 degrés sur une distance supérieure à 15 mètres.

**Superficie au sol** : Superficie extérieure maximum de la projection horizontale du bâtiment sur le sol incluant les parties saillantes fermées mais en excluant les corniches, balcons et autres parties semblables.

**Stabilité** : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

**Surface de rupture** : Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

**Talus** : Terrain en pente contenant des segments dont l'inclinaison est de quatorze (14) degrés (25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à huit (8) degrés (14%) sur une distance horizontale supérieur à dix (10) mètres.

En bordure d'un lac ou d'eau cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

**Talus composé de sols à prédominance argileuse** : Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (voir la figure ci-dessous). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.

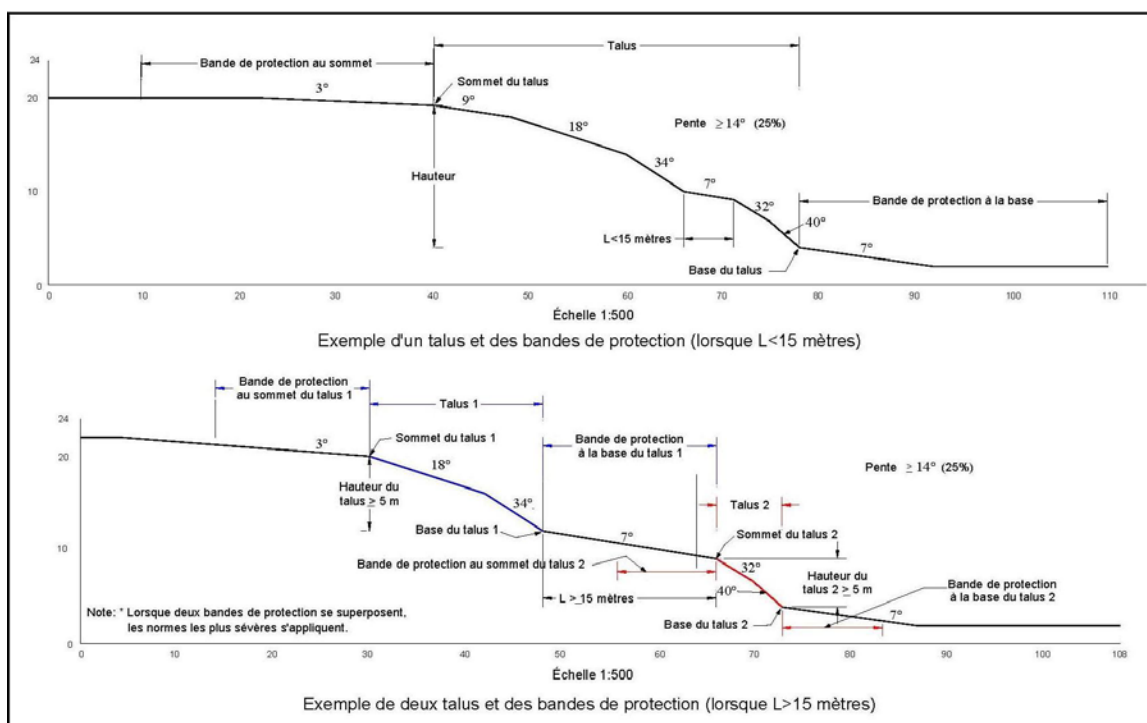


Figure 1: Croquis d'un talus composé de sols à prédominance argileuse avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'un de plus de 15 m (croquis inférieur)



**Talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse :** Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

**Till :** Dépôt hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de blocs rocheux mélangés dans des proportions variables.

**Transformation :** Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage.

**Usage :** La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisé(e) ou occupé(e) ou destiné(e) à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction elle-même.

**Véhicules récréatifs (VR) :** Véhicule immatriculés conformément au Code la sécurité routière, monté sur roues ou non, utilisé pour abriter des personnes pour de courts séjours, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. Aux fins du présent document, sont comprises dans cette définition :

- 1- Les VR motorisés : Autocaravanes (classes A, B et C);
- 2- Les VR tractables : Caravane à sellette (fifthwheel), caravane classique (roulottes) et tente roulotte;
- 3- L'autocaravane séparable (boîte campeur ou caravane portée).

**Zone d'étude<sup>1</sup> :** Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.





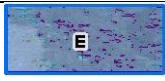

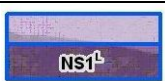

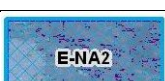



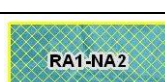

**Zone d'exploitation contrôlée (ZEC) :** Une zone créée, par arrêté ministériel (article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune). Ce statut est accordé lorsqu'un organisme désire s'impliquer dans la mise en valeur et la conservation de la faune. Ainsi, une ZEC fait l'objet d'un contrôle supplémentaire en matière d'exploitation de la faune (plan de gestion, quotas de prélèvement). Elle est gérée bénévolement par des associations à but non lucratif, grâce à une délégation de gestion par le biais d'un protocole d'entente signé avec la Société de la faune et des parcs du Québec.

**Zones de contraintes :** Le tableau suivant illustre la symbolique et la définition des différentes zones de contraintes relatives au glissement de terrain et à l'érosion des berges telle qu'elles sont identifiées aux cartes à l'annexe 2.

---

<sup>1</sup> Cette définition s'applique uniquement à l'article 5.3 du Document complémentaire « Dispositions relatives aux zones exposées au glissement de terrain et à l'érosion des berges ».

**Tableau 1 : Définition des zones de contraintes**

<b>ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</b>		
<b>NA1</b>		Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
<b>NA2</b>		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
<b>NS1</b>		Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
<b>NS2</b>		Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.
<b>ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES A L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT</b>		
<b>E</b>		Zone composée de dépôts meubles dont le talus a généralement moins de cinq mètres de hauteur et est susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
<b>ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET A L'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE ET DU GOLFE SAINT-LAURENT</b>		
<b>NA1<sup>L</sup></b>		Zone NA1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
<b>NS1<sup>L</sup></b>		Zone NS1 susceptible de subir des reculs sous l'effet de l'érosion associée au fleuve et au golfe Saint-Laurent.
<b>E-NA1</b>		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NA1.
<b>E-NA2</b>		Zone E sensible aux interventions d'origine anthropique.
<b>E-NS1</b>		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement provenant d'une zone adjacente NS1.
<b>ZONE DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DE GRANDE ÉTENDUE</b>		
<b>RA1 Sommet et</b>		Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet du talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
<b>RA1 Base</b>		Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1Sommet.
<b>RA1-NA2</b>		Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de terrain de grande étendue.
<b>E-RA1 Base</b>		Zone E pouvant également être affectée par l'étalement de débris de glissement de terrain provenant d'une zone RA1Sommet.

**Zone de faible courant** : Zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

**Zone de grand courant** : Zone susceptible d'être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

**Zone tampon** : Espace servant à séparer deux usages, conformément au présent document et comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel ou sonore.

### **ARTICLE 3                    NORMES POUR L'EMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

**Le paragraphe 4 de l'article 2.1 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le contenu de la note de bas de page numéro 5 par ce qui suit :**

« <sup>5</sup> Ne s'applique pas aux constructions devant être érigées dans les territoires non subdivisés dans les territoires non organisés. »

### **ARTICLE 4                    LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES**

**4.1 L'article 5.1.1 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le contenu de son deuxième alinéa par ce qui suit :**

« Pour l'interprétation de la section 5.1, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans l'article 1.1 du présent document. »

**4.2 L'article 5.1.2 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer son contenu par ce qui suit :**

« Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable des municipalités. »

**4.3 L'article 5.1.3 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer son contenu par ce qui suit :**

« Dans une zone à risque d'inondation dont les cotes de crue sont connues, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 et 20-100 ans, selon le cas.

Pour les zones à risque d'inondation dont les cotes de crue ne sont pas disponibles, le cadre réglementaire doit correspondre aux mesures prévues pour les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans. »

**4.4 L'article 5.1.5 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le contenu du paragraphe 2° par ce qui suit :**

« 2° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont

nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans; »

**4.5 L'article 5.1.5 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le contenu du paragraphe 7° par ce qui suit :**

« 7° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »

**4.6 L'article 5.1.5 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le contenu du paragraphe 9° par ce qui suit :**

« 9° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 5.1.7 du document complémentaire »;

**4.7 L'article 5.1.5 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le contenu du paragraphe 12° par ce qui suit :**

« 12° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements; »

**4.8 L'article 5.1.5 du document complémentaire est modifié de manière à y ajouter les paragraphes 15° et 16° dont le contenu est le suivant :**

« 15° un bâtiment accessoire ou secondaire à un usage principal selon les conditions suivantes :

- la superficie du bâtiment accessoire doit être au maximum de 30 m<sup>2</sup>;
- le bâtiment accessoire ne doit pas être rattaché au bâtiment principal;
- le bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul niveau;
- le bâtiment accessoire doit reposer sur le sol, sans fondation ni ancrage, et sa construction ne doit pas nécessiter des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation;

16° En sus des constructions, ouvrages et travaux énumérés ci-avant, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un bâtiment principal existant et légalement érigé si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) l'agrandissement horizontal d'un bâtiment en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du rez-de-chaussée de l'immeuble ainsi agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;
- b) l'agrandissement en hauteur d'un bâtiment par l'ajout d'un nouvel étage, la base de plancher du rez-de-chaussée se situe au-dessus de

la cote de crue centenaire et qu'il en résulte l'immunisation totale du bâtiment;

- c) l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
- d) l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
  - balcon en porte-à-faux (sans pilotis) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
  - oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire
- e) les équipements domestiques suivants, à condition qu'ils soient déposés au sol, sans remblai ni déblai et sans ancrage:
  - pergola;
  - terrasse au sol;
  - antenne au sol;
  - thermopompe;
  - enseigne;
  - mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
  - équipement de jeux non commercial (balançoire);
  - piscine hors terre;
  - clôture;
  - foyer extérieur.
- f) la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
  - plantation d'arbres et d'arbustes;
  - aménagement de plates-bandes et jardins;
  - plantation de haie;
  - aménagement d'une rocaille;
  - aménagement d'un bassin artificiel;
  - installation d'une fontaine.
- g) l'entreposage extérieur temporaire :
  - de bois de chauffage;
  - de produits mis en montre pour fins de vente. »

**4.9 L'article 5.1.7 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le contenu du paragraphe 5° par ce qui suit :**

« 5° le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). »

**4.10 L'article 5.1.8 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le contenu de son premier alinéa par ce qui suit :**

« Certaines constructions, ouvrages et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence de 0-20 ans si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une

dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- 1° l'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
  - galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>;
  - perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup>;
  - terrasse sur pilotis d'une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> et non rattachée structurellement au bâtiment principal;
  - escalier extérieur (fermé ou non);
  - balcon sur pilotis dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire;
  - cheminée;
  - abri d'auto.
- 2° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 3° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 4° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 5° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 6° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- 7° les stations d'épuration des eaux usées;
- 8° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes ainsi que les municipalités protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 9° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- 10° toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usage défini au règlement de zonage.

- 11° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 12° l'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 13° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 14° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. »

**4.11 L'article 5.1.9 du document complémentaire est abrogé.**

**4.12 L'article 5.3.1 du document complémentaire est modifié et son contenu est remplacé par ce qui suit :**

**« 5.3.1 Terminologie**

Pour l'interprétation de la section 5.3, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans l'article 1.1 du présent document. »

**ARTICLE 5 LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX POTABLES ET USEÉS**

**5.1 L'article 7 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer son contenu par ce qui suit :**

« Conformément à l'article 105 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2), les municipalités sont chargées de l'application des dispositions des chapitres III et IV, ainsi que des articles 78 et 79 de ce règlement dans la mesure où l'application de ces dispositions concerne un prélèvement d'eau ou un système de géothermie situé sur le territoire qui relève du champ de compétence de la municipalité concernée. »

**5.2 L'article 7.1 du document complémentaire est abrogé.**

**5.3 L'article 7.3 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer l'expression « Règlement sur le captage des eaux souterraines » par « Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2) ».**

**5.4 L'article 7.5 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer l'expression « (Q-2, r.8) » par « (Q2-r.22) ».**

**ARTICLE 6 LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

**6.1 L'article 12.1 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer son contenu par ce qui suit :**

« 12.1 Définitions

Pour l'interprétation de la section 12, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans l'article 1.1 du présent document. »

**6.2 L'article 12.3 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer l'expression « Loi sur les forêts » par « « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ».**

**6.3 L'article 12.4 du document complémentaire est modifié comme suit :**

- Dans le premier point du paragraphe 5 : Remplacer l'expression « Loi sur les forêts » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier »
- Modifier le contenu du septième point du paragraphe 7 par ce qui suit :

« les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »,

- Dans le neuvième point du paragraphe 7 : Remplacer l'expression « l'article 12.4 du présent document complémentaire;» par « l'article 12.5 du présent document complémentaire;»
- Dans le dixième point du paragraphe 7 : Remplacer l'expression « Loi sur les forêts » par « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier »

**6.4 L'article 12.5 du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le contenu de son paragraphe 4° par ce qui suit :**

- Modifier le contenu du paragraphe 4° par ce qui suit :

«4° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles; »

- Abroger le contenu du paragraphe 5°

**6.5 La section 12 du document complémentaire est modifiée de manière à y ajouter les articles 12.6, 12.7, 12.8 et 12.9 dont le contenu est le suivant :**

« 12.6 La stabilisation des rives



Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives, des lacs et cours d'eau, de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide de moyens mécaniques. Dans tous les cas, cependant, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle, soit dans l'ordre :

- 1) le couvert végétal combiné avec un enrochement;
- 2) le perré;
- 3) le mur de gabions;
- 4) le mur de soutènement en bois ou en blocs de remblais;
- 5) le mur de soutènement en béton coulé.

Les ouvrages de stabilisation mécanique énumérés ci-dessus doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes de conception généralement reconnues. Dans tous les cas, le mur de soutènement en béton coulé ne doit être utilisé qu'en dernier recours, une fois que toutes les autres solutions ont été éliminées.

#### 12.7 L'aménagement d'une ouverture ou d'une fenêtre sur la rive

L'aménagement d'une ouverture donnant accès à un lac ou un cours d'eau ou encore d'une fenêtre permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau est assujéti aux normes suivantes :

- 1) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale de cinq mètres donnant accès à un lac ou un cours d'eau est permise aux conditions suivantes :
  - a) il ne peut y avoir plus d'une ouverture par terrain;
  - b) elle doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
- 2) lorsque la pente de la rive est supérieur à 30 %, il est permis de procéder à l'élagage et l'émondage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de cinq mètres permettant une vue sur un lac ou un cours d'eau. Il est également permis d'aménager un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre donnant accès à un lac ou un cours d'eau. Ce dernier doit être aménagé de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion.

#### 12.8 Droits acquis sur la rive

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiétement non autorisé en vertu du présent article ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

#### 12.9 Travaux de construction, d'amélioration ou de réfection de voies de circulation

Aucune nouvelle voie de circulation destinée à l'usage des véhicules motorisés ne peut être aménagée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'exception des voies donnant directement accès à une traverse de cours d'eau. Dans le cas d'un chemin de ferme, d'un chemin forestier ou de toute autre voie de circulation, ce dernier doit être aménagé à l'extérieur de la rive.

Cependant, les travaux d'amélioration, de réfection et de redressement d'une voie de circulation existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux sont autorisés à l'intérieur de la rive. Lorsque ces travaux visent l'élargissement des aménagements de la voie de circulation (assiette du chemin, fossés, etc.), l'élargissement doit se faire du côté opposé au lac ou au cours d'eau, l'élargissement peut se faire du côté de celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1) aucun remplissage ni creusage ne doit s'effectuer dans le lit du lac ou du cours d'eau;
- 2) tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion.

Dans tous les cas, un chemin de ferme ou un chemin forestier existant localisé à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux ne peut être réaménagé aux fins de permettre la circulation des véhicules motorisés.»

## **ARTICLE 7 DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

CLAUDE MARTEL  
PRÉFET

---

PATRICIA HUET  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

AVIS DE MOTION :	19 août 2015
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	16 septembre 2015
AVIS DU MINISTRE (art. 51 de la LAU):	7 décembre 2015
CONSULTATION PUBLIQUE :	16 mars 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	20 avril 2016
RÉSOLUTION :	2016-90
APPROBATION DU MINISTRE (art. 53.7 de la LAU) :	2 juin 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi
PUBLICATION :	15 juin 2016